

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50590

Gouvernement du Québec

Décret 856-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'acquérir un lot en emphytéose, ainsi qu'une servitude de passage, pour la construction d'un bâtiment devant abriter un laboratoire d'expertise en pathologie animale

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation projette de construire dans le Parc technologique du Québec métropolitain, soit sur le lot 4 115 658, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, un bâtiment devant abriter un laboratoire d'expertise en pathologie animale, sur la base d'une convention d'emphytéose à intervenir avec la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE le ministre doit acquérir une servitude de passage sur une partie du lot 4 115 657, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, propriété de la Société immobilière du Québec, pour faciliter l'accès à une partie du terrain où ce bâtiment sera construit;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir de gré à gré, louer ou exproprier tout bien ou droit réel immobiliers nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE les activités et les services des centres de recherche du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont été exclus de l'application de l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), par le décret n^o 1650-97, du 17 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à acquérir de la Société immobilière du Québec, au moyen d'une convention d'emphytéose d'une durée maximale de 99 ans, le lot 4 115 658, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, à charge pour lui d'y construire un bâtiment devant abriter un laboratoire d'expertise en pathologie animale, et une servitude de passage sur une partie du lot 4 115 657, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, propriété de cette société;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire ou utile pour donner effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50591

Gouvernement du Québec

Décret 858-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds de la sécurité routière

ATTENDU QUE le Fonds de la sécurité routière a été institué en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), tel qu'édicte par l'article 87 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports, ce fonds est affecté exclusivement au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;

ATTENDU QUE, afin d'améliorer la sécurité routière sur les routes du Québec, la ministre des Transports désire mettre en œuvre un projet-pilote visant à améliorer le respect des règles de circulation, notamment par l'utilisation de cinémomètres photographiques et de systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.39.2 de la Loi sur le ministère des Transports, tel qu'édicte par l'article 88 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, les articles 12.31 et 12.33 à 12.39 de la Loi sur le ministère des Transports s'appliquent au Fonds de la sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.31 de la Loi sur le ministère des Transports, le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre ce fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la date du début des activités du Fonds de la sécurité routière soit fixée au 3 septembre 2008;

QUE les actifs et passifs indiqués à l'annexe du présent décret soient comptabilisés au Fonds et que la ministre des Transports, après consultation de la ministre des Finances, détermine la juste valeur des actifs et des passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE les coûts suivants soient imputés au fonds:

1° le financement de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;

2° toute aide financière ou tout contrat de service liés à l'établissement ou à la mise en œuvre de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;

3° les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement, les dépenses de transfert et les autres dépenses nécessaires pour permettre au fonds de réaliser ses fonctions;

4° la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux, ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes affectées aux activités liées au fonds;

5° les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

6° les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Liste des actifs et des passifs liés aux mesures ou aux programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route

Actifs:

- les cinémomètres photographiques;
- les systèmes photographiques de contrôle aux feux rouges;
- les équipements reliés à l'installation de ces appareils;
- les équipements et les applications informatiques servant au traitement des données.

Passifs:

- le solde dû au ministère des Transports correspondant au financement accordé au Fonds de la sécurité routière.

50592

Gouvernement du Québec

Décret 862-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives et nommés par le gouvernement;